



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Centres d'information et d'orientation

Question écrite n° 15062

Texte de la question

M Didier Julia rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, qu'au cours de la deuxième séance du 9 juin 1989 de l'Assemblée nationale, consacrée à la discussion du projet de loi d'orientation sur l'éducation, il avait déclaré, parlant des personnels d'orientation : « Je comprends leur inquiétude, même si elle me paraît excessive, et j'engagerai le dialogue avec eux dans les semaines qui viennent. » Il lui signale qu'il a effectivement fait l'objet d'une intervention du personnel du CIO de Fontainebleau, lequel s'étonne que l'apport spécifique de cette catégorie de personnels soit ignoré. Les intéressés ajoutent que si les organisations d'enseignants et de parents d'élèves s'accordent pour réclamer des créations importantes de postes afin que les conseillers d'orientation puissent être plus disponibles et jouer pleinement leur rôle dans les équipes pédagogiques, ils constatent que le budget 1989 ne prévoyait aucune création de postes et ils craignent que des augmentations de recrutements n'interviennent pas non plus dans les années à venir. Ils estiment que l'absence totale de créations de postes sur le terrain ne permettra pas de faire face aux besoins ni au strict maintien du taux d'encadrement actuel pourtant très insuffisant (un conseiller d'orientation pour 1 300 élèves du second degré public). Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, à l'occasion d'une prochaine loi de finances rectificative, de prévoir la création de postes par l'ouverture exceptionnelle d'un concours externe afin d'assurer une rentrée normale, et de recruter soixante élèves conseillers d'orientation supplémentaires afin de permettre le strict maintien du taux d'encadrement actuel dans les prochaines années. Il lui demande également quelle est sa position en ce qui concerne la reconnaissance aux personnels concernés de la qualification de psychologue compte tenu de la complexité des voies de formation et des problèmes accrus de motivation rencontrés par de nombreux jeunes.

Texte de la réponse

Reponse. - A la rentrée scolaire 1988, les effectifs d'élèves du second degré public s'élevaient en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer à 4 514 000 élèves. Le nombre des emplois de directeur et de conseiller d'orientation attribués aux centres d'information et d'orientation était de 4 207, ce qui correspondait à 1 073 élèves par emploi. L'importance de l'orientation des élèves et du rôle des fonctionnaires qui s'y consacrent est traduite dans la loi d'orientation. Il est en effet précisé à l'article 1er que « les élèves et les étudiants élaborent leur projet d'orientation scolaire, universitaire et professionnelle avec l'aide des personnels d'orientation ». Ces indications démontrent l'importance attachée par le Gouvernement à l'orientation des élèves, et par conséquent aux personnels qui, sans être les acteurs uniques du processus, s'y consacrent avec compétence. Cet intérêt s'est manifesté de façon concrète puisque les personnels d'orientation sont partie prenante de la revalorisation de la fonction enseignante. C'est ainsi que la fin de carrière des conseillers d'orientation sera portée automatiquement à l'indice 636 en 1990 puis à l'indice 652 en 1992, au lieu de l'indice 613, actuellement, pour les conseillers ayant atteint le 11e échelon de leur grade. Ces personnels atteindront ainsi l'actuel indice terminal des professeurs certifiés. Cette mesure sera applicable aux personnels retraités. Quant aux directeurs de centre d'information et d'orientation, ils bénéficieront, dès la rentrée 1989, comme notamment les professeurs certifiés, d'une bonification d'ancienneté de deux ans à compter du 4e échelon.

Enfin, une hors-classe est créée qui permettra à partir de la rentrée 1990 à 15 p 100 de la classe normale du corps des personnels d'orientation d'atteindre l'indice 728. Le congé mobilité, créé à partir de la rentrée 1990, sera accessible aux personnels d'orientation. Son objet est de permettre à ses titulaires de préparer les concours de l'éducation nationale ou de la fonction publique ou encore d'envisager un changement d'activité professionnelle. Enfin, les indemnités de remplacement, de stage et de conseiller en formation continue, dont sont susceptibles de bénéficier les personnels d'orientation, seront fortement revalorisées à compter de la rentrée 1989, sauf pour l'indemnité de stage dont la revalorisation prendra effet à la rentrée 1990. Par ailleurs, est créée, à compter de cette même rentrée, une indemnité de sujétion particulière au taux annuel de 3 000 francs, qui sera versée à tous les membres du corps des conseillers et directeurs de centre d'information et d'orientation. Ces diverses indemnités seront revalorisées dans les mêmes proportions que la valeur du point de la fonction publique. En ce qui concerne les moyens nouveaux accordés aux services d'information et d'orientation pour faire face aux besoins et maintenir la qualité du service, les mesures budgétaires proposées au Parlement pour l'exercice 1990 prévoient la création de 100 emplois d'élevés conseillers au lieu de 60 les années précédentes. Il est prévu également l'ouverture du CAFCO II, concours d'accès au certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'orientation accessible directement aux titulaires d'une licence, ce qui n'avait pas été le cas depuis 1983. Cette mesure sera de nature à permettre une resorption de l'auxiliaariat. Une consultation des organisations syndicales sur l'application de l'article 44 de la loi du 25 juillet 1985 relatif au titre de psychologue a été menée afin de recueillir les éléments d'appréciation préalables à une décision.

Données clés

Auteur : [M. Julia Didier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15062

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2877